



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté n° PCICP2022185-0001**

Arrêté portant refus d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées, concernant l'élevage de chien de Mme SCEAU-LEBRUN Sandra, situé à moins de 100 mètres des tiers sur le territoire de la commune de LONGEVILLE SUR MOGNE

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-12, R. 511-9 et R. 512-52 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la déclaration du 20 septembre 2021, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de Mme SCEAU – LEBRUN Sandra pour un élevage de vingt chiens (rubrique 2120) ;

**VU** la demande d'aménagement des prescriptions pour les règles de distances concernant la construction d'un chenil à moins de 100 mètres des tiers, au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des ICPE, jointe à la déclaration susvisée ;

**VU** l'avis défavorable du maire de la commune de LONGEVILLE-SUR-MOGNE du 13 avril 2022 ;

**VU** l'avis défavorable de l'ARS du 7 avril 2022 ;

**VU** l'avis défavorable du service urbanisme de la DDT de l'Aube du 16 mai 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2022 à la connaissance de la déclarante par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**VU** l'absence de réponse de la déclarante dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

**VU** le courrier adressé par la déclarante aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'avis favorable du 16 juin 2022 du CODERST de l'Aube, sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'élevage de plus de 9 chiens est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence de tiers à moins de 100 mètres de l'élevage canin de Mme SCEAU – LEBRUN Sandra ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distances concernant l'élevage canin situé à moins de 100 mètres de tiers présentée le 25 février 2022 par Mme SCEAU – LEBRUN Sandra est prévue par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 et régie par la procédure prévue à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distance à moins de 100 mètres de tiers décrit que la maternité, l'infirmerie et la quarantaine se situent à l'intérieur de la maison d'habitation de Mme SCEAU – LEBRUN Sandra ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distance à moins de 100 mètres de tiers décrit un parc de jeux et de croissance des chiots à partir de 7 semaines et jusqu'à 2-3 mois de 60 m<sup>2</sup> situé en continuité de la terrasse de la maison d'habitation de madame SCEAU- LEBRUN Sandra ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distance à moins de 100 mètres de tiers décrit un parc de détente de 9 500 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distance à moins de 100 mètres de tiers décrit que la superficie de l'hébergement du chenil extérieur pour 20 chiens adultes sera de 100,9 m<sup>2</sup> (niches et auvents) ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distance à moins de 100 mètres de tiers décrit la présence d'un parc d'élevage de 393,5 m<sup>2</sup> attenant au chenil extérieur ;

**CONSIDÉRANT** que la création du chenil de 100,9 m<sup>2</sup> nécessite le dépôt d'un permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LONGEVILLE-SUR-MOGNE ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les règles du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent pour la commune de LONGEVILLE-SUR-MOGNE ;

**CONSIDÉRANT** qu'un chenil est considéré comme une activité agricole, pouvant ainsi être implanté au-delà de 50 mètres par rapport à la route départementale ;

**CONSIDÉRANT** que la superficie du terrain de Mme LEBRUN Sandra permet d'implanter le projet à une distance respectant la réglementation en vigueur concernant les distances vis-à-vis des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distance à moins de 100 mètres de tiers décrit les mesures pour limiter les impacts sonores et visuels du projet vis-à-vis des tiers, notamment la pose de panneaux en bois le long de la clôture et la plantation d'une haie végétale le long de la route ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'aménagement de prescriptions pour les règles de distance à moins de 100 mètres de tiers décrit l'absence de nuisances olfactives émanant de l'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le demandeur ne sont pas de nature à assurer le respect des intérêts visés par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées déposée par Mme SCEAU - LEBRUN Sandra, relative à l'exploitation d'un élevage de chien à moins de 100 mètres des tiers, sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-SUR-MOGNE, est refusée.

### **Article 2 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à la déclarante.

Une copie du présent arrêté sera, en application des dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, adressée au maire de LONGEVILLE-SUR-MOGNE.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de la commune de LONGEVILLE-SUR-MOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 04 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

### **Délais et voies de recours**

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)):

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.